

AIDE A LA DIFFUSION REGIONALE, NATIONALE ET INTERNATIONALE – SPECTACLE VIVANT

Délibérations n° 17SP-701 du 28/04/2017 et n° 24CP-1137 du 21/06/2024
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'être aux côtés des équipes artistiques pour soutenir leur diffusion et contribuer au développement et à la consolidation d'un tissu artistique solide sur les différentes échelles de territoires.

La Région portera une attention aux équipes artistiques qui intègrent les enjeux de développement durable dans leurs projets et/ou qui ont défini une trajectoire de réduction de leur empreinte environnementale.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- soutenir l'innovation culturelle en favorisant la création artistique professionnelle d'aujourd'hui en matière de théâtre, marionnettes, arts de la rue, cirque, danse, musiques, arts de la parole ou toute forme hybride relevant du spectacle vivant ou mettant l'accent sur la pluridisciplinarité,
- promouvoir le rayonnement de la création et de la production artistique en région et au-delà, en partenariat avec les lieux de diffusion qui ont une responsabilité essentielle dans ces domaines,
- accompagner les filières professionnelles et soutenir l'emploi culturel au travers de l'aide aux projets de création.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- toute équipe artistique professionnelle de spectacle vivant, ou bureau de production accompagnant les équipes artistiques dans leurs projets, personne morale publique ou privée, et exerçant une activité régulière en région depuis au moins deux ans ou étant accueillie en résidence longue d'au moins 3 ans au sein d'une structure culturelle régionale.

Sont inéligibles :

- les équipes artistiques dont les projets sont produits par les Centres Dramatiques Nationaux et les Centres Chorégraphiques Nationaux. Ces derniers peuvent néanmoins porter des projets d'équipes artistiques indépendantes sous la forme de production déléguée.
- les équipes artistiques bénéficiant d'un soutien régional pluriannuel dans le cadre des dispositifs « Soutien à l'émergence spectacle vivant », « Aide triennale au développement des équipes artistiques du spectacle vivant » et « Conventionnement des équipes artistiques ».

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- respecter les dispositions légales et réglementaires,
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 en cours de validité,
- lorsque la création a bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise », il convient de justifier, au cours de l'année civile, d'au moins trois représentations pour la musique, la danse, la marionnette et le conte et d'au moins cinq représentations pour le théâtre, le cirque et les arts de la rue données pour un même spectacle sur le territoire régional, national - hors diffusion au Festival d'Avignon et dans des lieux ou festivals disposant de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{re} ou 3^e catégorie -, transfrontalier ou international.
- lorsque la création n'a pas bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise », justifier au cours de l'année civile, d'au moins six représentations pour la musique classique et contemporaine, la danse, la marionnette et le conte et d'au moins huit représentations pour les musiques actuelles, le théâtre, le cirque et les arts de la rue données pour un même spectacle sur le territoire régional, national - hors diffusion au Festival d'Avignon et dans des lieux ou festivals disposant de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{re} ou 3^e catégorie -, transfrontalier ou international,
- les projets de diffusion se limitant à des dates autoproduites ne sont pas éligibles, sauf si ces dates s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie spécifique de diffusion.

La Région Grand Est sera particulièrement attentive aux logiques de réduction de l'empreinte environnementale liée aux mobilités par toutes formes de mutualisation (optimisation des tournées, covoiturage, etc.) et/ou de report sur des alternatives aux transports très carbonés (report de l'avion vers le train lorsque cela est possible, etc.).

► METHODE DE SELECTION

Pour les projets dont la création n'a pas bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise », le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité de sélection sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'intervention régionaux et d'une grille d'analyse reprenant les différents critères énoncés dans le dispositif.

Le comité de sélection est attentif à :

- la qualité et à l'innovation artistique,
- un environnement administratif adapté permettant une gestion rigoureuse et une stratégie de diffusion,
- la pertinence de la note d'intention, qui doit traduire la volonté et le sens du projet de diffusion,
- la dimension et l'ambition du projet de diffusion, qui doit préciser le ou les réseaux de diffusion envisagé(s),
- l'équilibre entre le budget présenté, la nature du projet et sa faisabilité : vérité des coûts, adéquation avec les moyens mis en œuvre, capacité à générer des recettes propres, situation financière de la structure porteuse,
- la prise en compte des enjeux du développement durable dans le projet,
- la prise en compte des publics et des territoires dans le montage du projet de diffusion sera un atout.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :

Subvention

Section :

Fonctionnement

Plafond aide :

10 000 €

Aide forfaitaire

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Dépôts distincts :

- Fil de l'eau : pour les projets ayant bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise ».
- Appel à projet, deux dépôts étant prévus dans l'année : pour les projets n'ayant pas bénéficié de « Grand Est - Aide aux projets de création et de reprise ».

Chaque dossier regroupe l'ensemble des dates de diffusion éligibles au cours de l'année civile (excluant le cas échéant la 1^{ère} série de diffusion dans le lieu de création).

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la commission permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.